

## L'ETAT DE SIEGE DANS LES PROVINCES DU NORD-KIVU ET D'ITURI EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : UNE LECTURE DES DROITS DE L'HOMME

Par

**Dieudonné KALINDYE BYANJIRA**

*Professeur Ordinaire*

*Chef de Département des Droits de l'Homme à la Faculté de Droit/Université de Kinshasa  
Directeur du CRIDHAC*

*Professeur visiteur (Droit International Humanitaire) à l'Ecole Nationale d'Administration et  
de la Magistrature (ENAM, Ouagadougou/Burkina Faso)*

*Directeur Général de l'Institut Africain des Droits de l'Homme et de la Démocratie  
Assistant Conseil à la Cour Pénale Internationale*

*Lauréat Encadreur de l'équipe championne de la première édition du premier concours  
national de plaidoirie en Droit International Humanitaire organisé par le Comité  
International de la Croix-Rouge*

**L**e Président de la République Démocratique du Congo, Son Excellence Monsieur Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, a signé deux ordonnances en rapport avec l'Etat de siège (à lire dans la rubrique documentation).

La première Ordonnance proclame l'état de siège sur une partie de la République Démocratique du Congo et la seconde consacre les mesures d'application.

En effet, la première Ordonnance n° 021/015 du 03 mai 2021 proclamant l'état de siège contient 6 articles avec un préambule très éloquent. Les considérants (attendus et motifs) et les visas sont clairement indiqués dans cette ordonnance.

Les deux derniers considérants indiquent la situation catastrophique qui sévit dans ces espaces du territoire en des termes sans équivoque... « Considérant la situation qui sévit dans la Province d'Ituri et dans la Province du Nord-Kivu est de plus en plus préoccupante de par sa nature et sa gravité et qu'elle constitue, d'une manière immédiate, une menace contre l'intégrité du territoire national affectant ainsi le fonctionnement régulier des institutions » et « considérant les conséquences néfastes de la crise sécuritaire provoquée par ce cycle récurrent de violence, qui impose la prise de

mesures exceptionnelles en vue d'endiguer ces menaces graves et de sécuriser les populations et leurs biens »...

S'appuyant sur les dispositions constitutionnelles et différents Arrêts, le Magistrat Suprême ordonne l'état de siège d'une durée de 30 jours à dater du 6 mai 2021. Ainsi, les autorités des entités décentralisées et déconcentrées des provinces sous l'état de siège sont remplacées par des Officiers des Forces Armées de la RDC et de la Police Nationale Congolaise.

Enfin, l'article reprend in extenso, l'article 61 de la Constitution qui stipule que : « en aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

1. le droit à la vie ;
2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
4. le principe de la légalité des infractions et des peines ;
5. les droits de la défense et le droit de recours ;
6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;
7. la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Quant à la deuxième Ordonnance n° 21/016 du 03 mai 2021, qui contient 8 articles, elle pacte et met en évidence les mesures d'application de l'état de siège dans les provinces précitées. Les termes du préambule sont assez significatifs mais on peut regretter l'absence des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966<sup>1</sup> (ratifié par la République Démocratique du Congo, le 1<sup>er</sup> novembre 1976) et de la

---

<sup>1</sup> Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les Etats parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, **des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte**, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.
2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.
3. Les Etats parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres Etats parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 27 juin 1981<sup>2</sup> (ratifiée par la République Démocratique du Congo, le 20 juillet 1987).

La désignation des autorités militaires et policières revient au Président de la République et le sort des institutions provinciales est mentionné. En fait, les Gouvernements et les Assemblées provinciales sont suspendus mais vont continuer à jouir de leurs avantages sociaux.

Tout en conférant des pouvoirs exorbitants aux Gouverneurs, l'article 4 encadre leurs prérogatives afin d'éviter les violations des droits de l'homme<sup>3</sup> dans cette période d'état de siège où la compétence pénale des juridictions civiles est dévolue aux juridictions militaires.

Conformément à l'article 145, alinéa 2 de la Constitution<sup>4</sup>, l'Arrêt R. Const 1550 du 06 mai 2021 a été prononcé dans une audience publique. En effet, la Cour a déclaré conforme à la Constitution, les ordonnances évoquées, sous les réserves émises pour les articles 4, 5 et 6 de la première ordonnance.

Au sixième feuillet, les juges ont évoqué le droit comparé et le droit international qui admettent qu'en pareilles circonstances, les autorités compétentes sont habilitées de suspendre l'exercice de certains droits à la seule et unique fin de rétablir la situation normale et de garantir l'exercice des droits de l'homme les plus fondamentaux. On peut regretter qu'ils n'ont pas cité l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme les ordonnances sus-indiquées.

---

<sup>2</sup> Article 1<sup>er</sup> « Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des **mesures législatives ou autres pour les appliquer** ».

<sup>3</sup> Les autorités provinciales militaires sont investies des prérogatives exorbitantes de la légalité normale, dans la limite du respect de la dignité humaine, du respect de la vie et de la propriété privée.

<sup>4</sup> Les ordonnances prises après délibération en Conseil des Ministres par le Président de la République, en cas d'état d'urgence ou de siège, dès leur signature, sont soumises à la Cour constitutionnelle qui déclare, toutes affaires cessantes, si elles dérogent ou non à la Constitution.



**- ANNEXES -**



*Republique Démocratique du Congo*



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur du Cabinet  
N/Réf.:

Kinshasa, le

**ORDONNANCE N°21/015 DU 03 MAI 2021 PORTANT  
PROCLAMATION DE L'ETAT DE SIEGE SUR UNE PARTIE DU  
TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

***Le Président de la République,***

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 61, 69, 79, 85, 144 et 145 ;

Vu la Loi organique n° 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 2 point 14, 5, 7, 9, 12 et 124 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale Congolaise, spécialement en ses articles 14, 18, 80 et 81 ;

Vu la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant Code Judiciaire militaire, spécialement en ses articles 115, 173, 224, 306, 308 et 316 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 62, 63 et 64 ;

Vu l'Arrêt sous R. Const. 061/TSR du 30 novembre 2007 de la Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Congrès ;

Vu l'Arrêt sous R. Const 1200 du 13 avril 2020 de la Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

---

Palais de la nation, Avenue Roi Baudouin, Kinshasa / Gombe. B.P.: 201 Kin 1

Considérant que la situation qui sévit dans la Province de l'Ituri et dans la Province Nord Kivu est de plus en plus préoccupante de par sa nature et sa gravité et qu'elle constitue, d'une manière immédiate, une menace contre l'intégrité du territoire national affectant ainsi le fonctionnement régulier des institutions ;

Considérant les conséquences néfastes de la crise sécuritaire provoquée par ce cycle récurrent de violence, qui impose la prise de mesures exceptionnelles en vue d'endiguer ces menaces graves et de sécuriser les populations et leurs biens;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres du Parlement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu,

## **ORDONNE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'état de siège est proclamé sur toute l'étendue de la Province de l'Ituri et de la Province du Nord Kivu pour une durée de 30 jours à dater du jeudi 06 mai 2021.

### **Article 2 :**

Pour faire face à la situation pendant l'état de siège, les autorités civiles des Gouvernements Provinciaux de l'Ituri et du Nord Kivu, celles des entités territoriales décentralisées et déconcentrées desdites Provinces seront remplacées par les Officiers des Forces Armées de la République Démocratique du Congo et/ou de la Police Nationale Congolaise désignés à cet effet.

### **Article 3 :**

L'action des juridictions civiles sera substituée par celle des juridictions militaires.

### **Article 4 :**

Pendant cette période, en aucun cas, il ne sera dérogé aux droits et principes fondamentaux ci-après :

1. Le droit à la vie ;
2. L'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. L'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;

- Suite*
4. Le principe de la légalité des infractions et des peines ;
  5. Les droits de la défense et le droit de recours ;
  6. L'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;
  7. La liberté de pensée, de conscience et de religion.

Pendant la période de l'état de siège, les immunités et autres privilèges de poursuite ne sont pas d'application.

**Article 5 :**

Les mesures prises en application de la présente Ordonnance cessent de produire leurs effets après l'expiration du délai prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à moins que l'Assemblée Nationale et le Sénat, saisis par le Président de la République sur décision du Conseil des Ministres, n'en aient autorisé la prorogation pour des périodes successives de quinze jours.

**Article 6 :**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ainsi que le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2021.

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE**  
Premier Ministre

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

KINSHASA, LE 03 MAI 2021

LE CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**Guylain NYEMBO MBWIZYA**

*Republique Démocratique du Congo*



CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Directeur du Cabinet  
N/Réf.:

Kinshasa, le

**ORDONNANCE N° 21/016 DU 03 MAI 2021 PORTANT  
MESURES D'APPLICATION DE L'ETAT DE SIEGE SUR UNE  
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE  
DU CONGO**

***Le Président de la République,***

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 61, 69, 79, 85, 144 et 145 ;

Vu la Loi organique n° 11-012 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement des Forces Armées, spécialement en ses articles 2 point 14, 5, 7, 9, 12 et 124 ;

Vu la Loi organique n° 11/013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police Nationale congolaise, spécialement en ses articles 14, 18, 80 et 81 ;

Vu la Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002, telle que modifiée et complétée à ce jour, portant Code Judiciaire militaire, spécialement en ses articles 115, 173, 224, 306, 308 et 316 ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 62, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'Arrêt sous R. Const. 061/TSR du 30 novembre 2007 de la Cour Suprême de Justice, toutes sections réunies, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur du Congrès ;

Palais de la nation, Avenue Roi Baudoin, Kinshasa / Gombe. B.P.: 201 Kin 1

Vu l'Arrêt sous R. Const 1200 du 13 avril 2020 de la Cour constitutionnelle siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que la situation qui sévit dans la Province de l'Ituri et dans la Province du Nord Kivu est de plus en plus préoccupante de par sa nature et sa gravité et qu'elle constitue, d'une manière immédiate, une menace contre l'intégrité du territoire national affectant ainsi le fonctionnement régulier des institutions ;

Considérant les conséquences néfastes de la crise sécuritaire provoquée par ce cycle récurrent de violences qui impose la prise de mesures exceptionnelles en vue d'endiguer ces menaces graves et de sécuriser les populations et leurs biens ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Le Conseil des Ministres entendu,

## **ORDONNE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pendant l'état de siège et, en application des dispositions de l'Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021, les Gouvernements Provinciaux de l'Ituri et du Nord Kivu sont composés respectivement d'un Gouverneur militaire et d'un Vice-gouverneur policier.

Le Gouverneur, le Vice-gouverneur et les autres autorités des entités territoriales décentralisées et déconcentrées de ces provinces sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par ordonnance du Président de la République sur proposition du Gouvernement, le Conseil supérieur de la Défense entendu.

Les Gouvernements provinciaux ainsi que les Assemblées provinciales desdites Provinces tels que définis à l'article 198 de la Constitution sont suspendus et leurs prérogatives sont transférées aux autorités militaires provinciales visées à l'alinéa précédent. Toutefois, les membres des Gouvernements provinciaux et Assemblées provinciales suspendus continuent à jouir de leurs avantages sociaux.

### **Article 2 :**

Les autorités des Provinces appliquent les lois et règlements de la République pour faire face à la situation et assurent le bien-être collectif aux populations de leurs provinces.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Gouverneur relève du Ministre ayant la Défense nationale dans ses attributions.

*Suit*

Les autorités provinciales disposent de l'administration publique de la province, de la Police Nationale Congolaise et de tous les services nationaux en Province.

Le cabinet du Gouverneur de Province est composé de cinq (5) collaborateurs nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par Arrêté du Gouverneur de Province.

**Article 3 :**

Les fonctions du Gouverneur, du Vice-Gouverneur et des autres autorités des entités territoriales décentralisées et déconcentrées prennent fin à l'expiration du délai prévu pour l'état de siège, sauf en cas de prorogation conformément à la Constitution.

Toutefois, il peut être mis fin aux fonctions du Gouverneur et Vice-Gouverneur militaires par ordonnance du Président de la République avant la fin de l'état de siège, en cas de nécessité.

**Article 4 :**

Dans l'accomplissement de leur mission, les autorités provinciales militaires sont investies des prérogatives exorbitantes de la légalité normale, dans la limite du respect de la dignité humaine, du respect de la vie et de la propriété privées. Elles ont notamment, le pouvoir de :

- ❖ Faire des perquisitions de jour et de nuit dans les domiciles ;
- ❖ Éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas leur domicile dans les lieux soumis à l'état de siège ;
- ❖ Rechercher et ordonner la remise des armes et des munitions ;
- ❖ Interdire les publications et les réunions qu'elles jugent de nature à exciter ou à porter atteinte à l'ordre public ;
- ❖ Interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et heures qu'elles fixent ;
- ❖ Instituer par décision, des zones de protection ou de sécurité où le séjour des personnes est réglementé ;
- ❖ Interdire le séjour dans tout ou partie de la province à toute personne cherchant à entraver, de quelque manière que ce soit, l'action du pouvoir public ;
- ❖ Interpeller toute personne impliquée dans les troubles de la paix et de l'ordre public et la déférer devant les juridictions militaires compétentes ;
- ❖ Prendre toute décision qu'elles jugent utile dans l'accomplissement de leur mission.

*Suite*

**Article 5 :**

Pendant toute la durée de l'état de siège, le Gouverneur militaire a la conduite des opérations. En outre, il a les pleins pouvoirs de gestion, de police et de maintien de l'ordre dans la Province désignée. Il décide sur toutes les questions, sauf celles qui relèvent de la compétence des autorités nationales.

**Article 6 :**

Pour toute la durée de l'état de siège, la compétence pénale des juridictions civiles est dévolue aux juridictions militaires.

**Article 7 :**

La présente Ordonnance sera soumise à la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 145 de la Constitution.

**Article 8 :**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice et Garde des Sceaux ainsi que le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 mai 2021.

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE**  
Premier Ministre

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

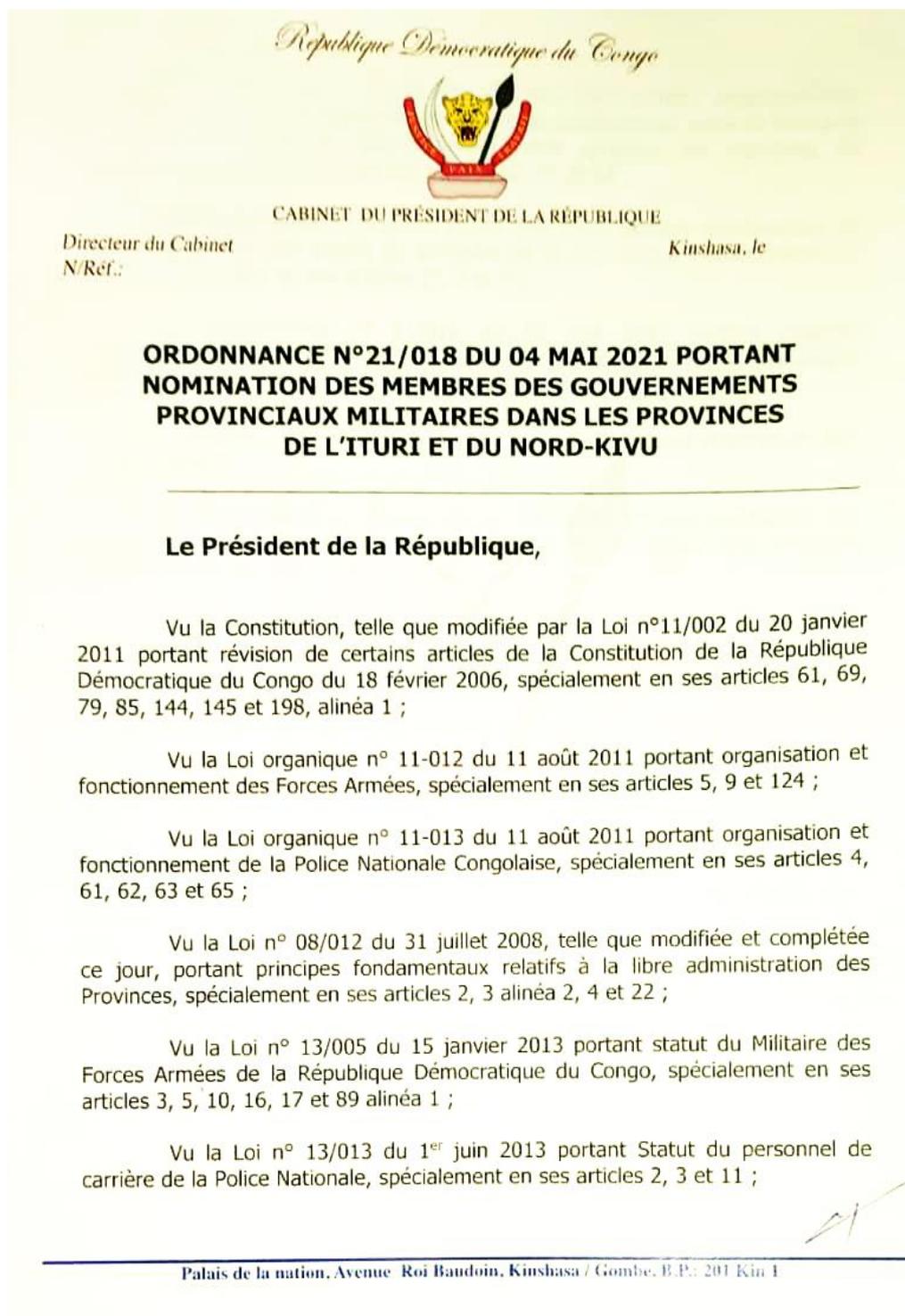
KINSHASA, LE 03 MAI 2021

LE CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

**Guylain NYEMBO MBWIZYA**

---

Palais de la nation, Avenue Roi Baudoin, Kinshasa / Gombe. B.P.: 201 Kin I



Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 62, 63 et 64 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 2 et 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Gouvernement ;

Le Conseil Supérieur de la Défense entendu ;

## **ORDONNE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont nommés membres du Gouvernement Provincial Militaire de l'ITURI aux fonctions en regard de leurs noms, post-noms et prénoms, les personnes ci-après :

1. **Lieutenant-Général LUBOYA N'KASHAMA Johnny**, Matricule 165975291341, **Gouverneur de Province** ;
2. **Commissaire Divisionnaire ALONGABONY BANGADISO Benjamin**, Matricule 1196210729271, **Vice-gouverneur**.

*Suite*

**Article 2 :**

Sont nommés membres du Gouvernement Provincial Militaire de la Province du NORD KIVU aux fonctions en regard de leurs noms, post-noms et prénoms, les personnes ci-après :

1. **Lieutenant-Général NDIMA KONGBA Constant**, Matricule 162867159579, **Gouverneur de Province** ;
2. **Commissaire Divisionnaire EKUKA LIPOPO Romuald**, Matricule 1195900317147, **Vice-gouverneur**.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance.

**Article 4 :**

Le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières ainsi que le Ministre de la Défense Nationale et Anciens Combattants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mai 2021.

**Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO**

**Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE**  
Premier Ministre

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL,  
LE 04 MAI 2021  
LE CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**Guylain NYEMBO MBWIZYA**  
Directeur de Cabinet



**R.CONST 1550****DEUXIEME FEUILLET**

« A L'HONNEUR DE SAISIR RESPECTUEUSEMENT L'AUGUSTE COUR AUX  
 « FINS D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION ET DU  
 « CARACTERE DEROGATOIRE DES ORDONNANCES N° 21/016 DU 3 MAI  
 « 2021 PORTANT MESURES D'APPLICATION DE L'ETAT DE SIEGE  
 « PROCLAME SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA REPUBLIQUE ET N°  
 « 21/018 DU 4 MAI 2021 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES  
 « GOUVERNEMENTS PROVINCIAUX MILITAIRES DANS LES PROVINCES DE  
 « L'ITURI ET DU NORD-KIVU, SUIVANT LES MOTIVATIONS EXPOSEES  
 « DANS LES TERMES CI-APRES :

« En date du 3 mai 2021, à la suite d'une concertation avec le Premier  
 « Ministre et les Présidents de deux Chambres du Parlement, ainsi que de la  
 « consultation du Conseil Supérieur de la Défense, j'ai, après un message  
 « adressé à la Nation, proclamé l'état de siège dans les provinces de Ituri et  
 « du Nord-Kivu aux termes de l'Ordonnance n° 21/015 du 3 mai 2021  
 « portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la  
 « République démocratique du Congo ;

« Cette décision fait suite à la situation qui sévit actuellement dans ces deux  
 « provinces et, généralement, dans la partie orientale de notre pays, laquelle,  
 « suivant mes conclusions éclairées, menace gravement l'intégrité du  
 « territoire et affecte le fonctionnement régulier des institutions, m'obligeant  
 « à mettre en place dans les provinces concernées, des gouvernements  
 « provinciaux militaires afin de faire face à cette situation ;

« Ainsi, en exécution de l'Ordonnance précitée proclamant l'état de siège et  
 « conformément aux dispositions de l'article 145 de la Constitution, j'ai, par  
 « Ordonnances n° 21/016 du 3 mai 2021 portant mesures d'application de  
 « l'état de siège et n° 21/018 du 4 mai 2021 portant nomination des  
 « membres des gouvernements provinciaux militaires dans les provinces de  
 « Ituri et du Nord-Kivu, pris les mesures nécessaires pour faire face à cette  
 « situation ;

« Dès lors que les mesures précitées ne dérogent nullement aux dispositions  
 « de l'article 61 de la Constitution et, conformément à l'article 46 de la Loi  
 « organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et  
 « fonctionnement de la Cour constitutionnelle, je saisis la Cour afin de  
 « soumettre à son examen les Ordonnances précitées qui accompagnent la  
 « présente requête à titre de pièces ;

« A CES CAUSES

« SOUS TOUTES RESERVES QUE DE DROIT

« PLAISE A LA COUR DE :

- « - Dire qu'elle est compétente et régulièrement saisie ;
- « - Dire recevable et fondée la présente action ;

**R.CONST 1550**

**TROISIEME FEUILLET**

« ET Y FAISANT DROIT

« - Dire que les Ordonnances n° 21/016 du 3 mai 2021 portant mesures  
« d'application de l'état de siège et n° 21/018 du 4 mai 2021 portant  
« nomination des membres des Gouvernements Provinciaux Militaires dans  
« les Provinces de ITTURI et du NORD-KIVU, prises à titre des mesures  
« nécessaires pour faire face à la situation de l'état de siège proclamé par  
« l'Ordonnance n° 21/015 du 3 mai 2021 sont conformes à la Constitution  
« en ce qu'elles ne dérogent pas à son article 61 ;  
« - Confirmer la légalité exceptionnelle desdites Ordonnances ;

« - Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais et ce, conformément à  
« l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique susvisée de l'auguste Cour ;

« **ET FORCE RESTERA A LA LOI.**

« Dans cet espoir, je vous assure, Madame et Messieurs de la Cour, de ma  
« considération distinguée.

Fait à Kinshasa, le 05 mai 2021.

Le Président de la république

Sé/ Félix-Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

Ce recours fut enregistré et enrôlé dans le registre du greffe constitutionnel sous R.Const 1550.

Par son ordonnance signée le 05 mai 2021, Monsieur le président de cette Cour désigna le juge BOKONA WIIPA BONDJALI François en qualité de rapporteur et par celle du 06 mai 2021, il fixa la cause à l'audience publique de la même date.

A l'appel de la cause à cette audience le requérant ne comparut pas ni personne pour lui.

Sur l'état de la procédure, la Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- d'abord au juge BOKONA WIIPA BONDJALI François, qui donna lecture de son rapport sur les faits, la procédure et l'objet de la requête.
- enfin, au procureur général représenté par le premier avocat général MOKOLA PIKPA, qui donna lecture de l'avis écrit du procureur général MUKOLO NKOKESHA Jean-Paul, tendant à ce qu'il plaise à la Cour de :
  - Se déclarer compétente.
  - Dire la présente requête recevable.
  - Dire que l'ordonnance n° 21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège proclamé sur une

**R.CONST 1550****QUATRIEME FEUILLET**

partie du territoire de la République et l'ordonnance n° 21/018 du 04 mai 2021 portant nomination des membres des gouvernements provinciaux militaires dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu sont conformes à la constitution.

- Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Sur ce, la Cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

\*\*\*\*\***ARRET**\*\*\*\*\*

Par requête du 05 mai 2021 signée par lui-même et déposée au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date, le Président de la République démocratique du Congo, Monsieur Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO, sollicite de la Cour constitutionnelle l'appréciation de la conformité à la Constitution, des ordonnances n° 21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie de la République démocratique du Congo et n° 21/018 du 04 mai 2021 portant nomination des membres des gouvernements provinciaux militaires dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu.

Le requérant expose qu'en date du 03 mai 2021, à la suite d'une concertation avec le Premier ministre et les Présidents de deux Chambres du Parlement, ainsi que de la consultation du Conseil Supérieur de la Défense, il a, après un message adressé à la Nation, proclamé l'état de siège dans les Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu aux termes de l'Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République démocratique du Congo.

Il poursuit en soutenant que cette décision fait suite à la situation qui sévit actuellement dans ces deux Provinces et, généralement, dans la partie orientale du pays, laquelle, suivant ses conclusions éclairées, menace gravement l'intégrité du territoire et affecte le fonctionnement régulier des institutions, ce qui justifie le fait qu'il soit obligé de mettre en place dans les Provinces ci-haut citées, des gouverneurs provinciaux militaires afin de faire face à cette situation.

Ainsi, soutient-t-il, en exécution de l'ordonnance précitée proclamant l'état de siège et conformément aux dispositions de l'article 145 de la Constitution, il a, par les ordonnances n° 21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie de la République démocratique du Congo et n° 21/018 du 04 mai 2021 portant nomination des membres des gouvernements provinciaux militaires dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, pris les mesures nécessaires pour faire face à la situation qui sévit dans lesdites provinces.

**R.CONST 1550**

**CINQUIEME FEUILLET**

C'est pourquoi, se fondant sur les articles 61 de la Constitution et 46 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il demande à celle-ci de dire si les Ordonnances sous examen dérogent ou non à la Constitution.

Le requérant a pris soin d'annexer à la requête lesdites ordonnances.

Aux termes des articles 145 alinéa 2 de la Constitution et 46 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, les Ordonnances prises après délibération en Conseil des ministres par le Président de la République, en cas d'état d'urgence ou de siège sont, dès leur signature, soumises à la Cour constitutionnelle qui déclare, toutes affaires cessantes, si elles dérogent ou non à la Constitution.

Dans le cas d'espèce, les Ordonnances n° 21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie de la République démocratique du Congo et n° 21/018 du 04 mai 2021 portant nomination des membres des gouvernements provinciaux militaires dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu étant des mesures nécessaires pour faire face à l'état de siège proclamé par l'Ordonnance n° 21/015 du 03 mai 2015, elle relève de la compétence de la Cour constitutionnelle, conformément à l'article 145 de la Constitution, relèvent donc de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Par conséquent, la Cour se déclarera compétente.

Examinant la recevabilité de la requête, la Cour relève que le Président de la République l'a saisie en vertu des articles 145 alinéa 2 de la Constitution et 46 alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 qui lui font l'obligation de soumettre à la Cour constitutionnelle, pour vérification de leur conformité à la Constitution, les ordonnances prises en cas d'état d'urgence ou d'état de siège.

Par ailleurs, s'agissant du délai de saisine de la Cour constitutionnelle, l'article 145 alinéa 2 précise que celle-ci est saisie, dès la signature des ordonnances afin de déclarer si elles dérogent ou non à la Constitution.

Dans le cas d'espèce, la requête est signée par le Président de la République lui-même en date du 05 mai 2021 et déposée à la même date au greffe de la Cour constitutionnelle.

Pour la Cour, les ordonnances sous examen lui sont soumises dans un temps très proche de celui de leur signature, soit dans un délai de deux jours.

Elle juge, dès lors, recevable la requête déferée.

**R.CONST 1550****SIXIEME FEUILLET**

Concernant la conformité à la Constitution des actes déferés, la Cour relève qu'il faille tout d'abord circonscrire la notion des situations de crise en République démocratique du Congo, en préciser le régime juridique, et rappeler le point sur lequel devra porter l'appréciation de la constitutionnalité.

Elle observe, que l'état de siège, à l'instar de l'état d'urgence, est un régime spécial permettant de faire face aux événements les plus critiques. Elle admet que l'état d'urgence ou de siège permet, dans une zone géographique déterminée, l'application des mesures exceptionnelles visant à restreindre les libertés des individus pour garantir la sécurité et l'ordre public, sans pour autant supprimer toutes les garanties constitutionnelles et légales.

En effet, en droit comparé, la possibilité d'adopter des mesures spéciales est prévue pour faire face à des situations de crise. Le droit interne des États comme le droit international admettent qu'en pareilles circonstances les autorités compétentes soient habilitées de suspendre l'exercice de certains droits à la seule et unique fin de rétablir la situation normale et de garantir l'exercice des droits de l'homme les plus fondamentaux.

Il est permis l'adoption par l'exécutif de mesures d'urgence afin de faire face à une crise à qui il est conféré à cette fin, sous le contrôle du Parlement, des pouvoirs renforcés susceptibles de limiter certains droits fondamentaux.

Dans la législation de la République démocratique du Congo, lorsque les circonstances graves menacent, d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qu'elles provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions, le régime à suivre est celui prévu aux termes des articles 85, 144 et 145 de la Constitution, qui prévoient : la proclamation de l'état de siège ou d'urgence par le Président de la République après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux Chambres du Parlement ; l'information à la nation par un message de la décision de proclamation de l'état d'urgence ou de siège par le Président de la République; la signature par le Président de la République des ordonnances, délibérées en conseil des ministres, portant mesures nécessaires pour faire face à la situation exceptionnelle; l'obligation pour le Président de la République de soumettre, dès leurs signatures et toutes affaires cessantes, ces dernières ordonnances au contrôle de constitutionnalité à la Cour constitutionnelle ; après la proclamation de l'état d'urgence ou de siège, l'Assemblée nationale et le Sénat, saisies par le Président de la République, se réunissent séparément de plein droit pour proroger ou mettre fin à tout moment, par une loi, à l'état d'urgence ou l'état de siège.

La Cour opine que l'état de siège est donc un régime exceptionnel et temporaire mettant en place une réglementation qui confie à une autorité militaire la responsabilité du maintien de l'ordre public et de l'administration d'un Etat ou d'une partie qui est confrontée à une menace sécuritaire très grave.

Par ailleurs, elle relève que pour que l'état d'urgence ou de siège soit décrété, une menace ne suffit pas, il faut la survenance d'un péril imminent

**R.CONST 1550**

**SEPTIEME FEUILLET**

résultant d'atteintes graves à l'ordre public, d'une guerre étrangère ou d'une insurrection à main armée, ou bien la survenance d'un événement présentant par sa nature et sa gravité le caractère de calamité publique, notamment les cataclysmes naturels et les accidents liés à la technologie comme nucléaire).

Pour la Cour, se fondant sur les articles 69 alinéa 3 et 85 alinéa 1<sup>er</sup> de la Constitution, après concertation avec le Premier ministre et les Présidents des deux chambres du Parlement, le Président de la République, chargé d'assurer le fonctionnement régulier des pouvoirs publics et des institutions de la République, en sa qualité de garant de l'intégrité du territoire, est la seule autorité habilitée à apprécier les circonstances graves qui menacent d'une manière immédiate, l'indépendance ou l'intégrité du territoire national ou qui provoquent l'interruption du fonctionnement régulier des institutions.

Elle précise aussi que, en cas de survenance d'une circonstance d'urgence ou de crise il s'agit de la possibilité légale de suspendre l'exercice de certains droits comme seul moyen de garantir l'exercice effectif des droits les plus élémentaires. En un mot, l'état de siège, c'est la mise en suspension, conformément à la Constitution, de l'État de droit. En l'espèce, le contrôle de la Constitutionnalité, en circonstance de crise en cours dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, caractérisée par l'insécurité généralisées, les atteintes graves et massives des droits humains, la rupture de la paix et la paralysie des services de l'Etat, ne devra porter que sur l'appréciation du respect de l'article 61 de la Constitution qui prévoit que même lorsque l'état d'urgence ou l'état de siège aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la Constitution, il ne peut être dérogé à certains droits et principes fondamentaux limitativement énumérés.

Dans le cas d'espèce, il ressort de l'exposé des motifs des ordonnances sous examen que le Président de la République s'est concerté avec le Premier ministre et les Présidents de deux Chambres du Parlement sur la nécessité de proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République. Puis, il a, après un message adressé à la Nation signé l'Ordonnance n°21/015 du 03 mai 2021 portant proclamation de l'état de siège sur une partie du territoire de la République démocratique du Congo. C'est ainsi, qu'en exécution de l'ordonnance précitée proclamant l'état de siège, il a, par les Ordonnances n°21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie de la République démocratique du Congo et n°21/018 du 04 mai 2021 portant nomination des membres des Gouvernements provinciaux militaires dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, pris les mesures nécessaires pour faire face à la situation qui sévit dans lesdites provinces.

Il sied aussi de noter qu'avant leur signature, il avait soumis lesdites Ordonnances au Conseil des ministres et entendu le Conseil Supérieur de la Défense. Par ailleurs, l'ordonnance de proclamation de l'état de siège décrit les circonstances graves qui menacent d'une manière immédiate les provinces de l'Ituri et du Nord Kivu.

Examinant lesdites ordonnances article par article, la Cour relève ce qui suit :

**R.CONST 1550****HUITIEME FEUILLET**

S'agissant de l'Ordonnance n°21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie de la République démocratique du Congo, la Cour note qu'elle comprend, en sus des visas huit articles.

L'article 1<sup>er</sup> comporte trois alinéas et a trait à la composition, à la modalité de nomination des autorités au niveau de la province et à l'exercice du pouvoir provincial durant la période de l'état de siège. Il ne viole pas la Constitution.

L'article 2 est relatif au fonctionnement et au pouvoir du gouvernement provincial. Il est subdivisé en quatre alinéas et est conforme à la Constitution.

L'article 3 a trait à la fin des fonctions du gouverneur et du vice-gouverneur militaires. Il a deux alinéas et ne porte pas atteinte à la Constitution.

L'article 4 a trait aux mesures exceptionnelles pour faire face à l'insécurité dans les deux provinces concernées par l'ordonnance. Il a un seul alinéa et est articulé en 9 points. Il ne déroge pas à la Constitution sous réserve que l'accomplissement des prérogatives exorbitantes reconnues aux autorités militaires, doit être entendu que même dans ce cas, il ne doit être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés à l'article 61 de la Constitution.

L'article 5 traite des pouvoirs du gouverneur pendant la période de l'état de siège, il ne viole pas la Constitution sous réserve qu'il doit être entendu que même dans le cas d'exercice de pleins pouvoirs de gestion, de police et de maintien de l'ordre reconnus au gouverneur militaire, il ne doit être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés à l'article 61 de la Constitution.

L'article 6 a trait à la compétence juridictionnelle en matière pénale durant la période de l'état de siège. Il ne porte pas atteinte à la Constitution, sous réserve qu'il soit entendu que même devant les juridictions militaires, il ne doit être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés à l'article 61 de la Constitution.

L'article 7 a trait à l'obligation de soumettre l'ordonnance au contrôle de constitutionnalité devant la Cour constitutionnelle. Il est conforme à la Constitution.

L'article 8 porte sur l'exécutoire et le fixant vigueur. Il ne viole pas la Constitution.

Pour la Cour, après examen de l'ensemble du texte, il s'avère que l'Ordonnance n° 21/016 du 03 mai 2021 portant mesure d'application de l'état de siège sur une partie de la République Démocratique du Congo n'est pas contraire à la Constitution, sous les réserves émises pour les articles 4, 5 et 6.

Concernant l'Ordonnance n°21/018 du 04 mai 2021 portant nomination des membres des gouvernements provinciaux militaires dans les

**R.CONST 1550**

**NEUVIEME FEUILLET**

provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, la Cour note qu'elle est composée de quatre articles.

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 portent sur les nominations des membres des gouvernements provinciaux de l'Ituri et du Nord-Kivu. Ils ne violent pas la Constitution.

Les articles 3 et 4 portent sur l'abrogatoire, l'exécutoire et le fixant vigueur. Ils ne portent pas atteinte à la Constitution.

Après examen de l'ensemble de deux textes, la Cour juge que les ordonnances déférées sont conformes à la Constitution, sous les réserves émises pour les articles 4, 5 et 6 pour l'Ordonnance n°21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie du territoire de la République démocratique du Congo.

La procédure étant gratuite conformément à l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique, la Cour dira qu'il n'y aura pas lieu à paiement de frais.

**C'EST POURQUOI ;**

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo telle que révisée à ce jour, spécialement les articles 61, 69 alinéa 3, 85, 144 alinéa 6 et 145;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement les articles 43, 46, 48 et 96 alinéa 2 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, spécialement l'article 54 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du procureur général ;

Se déclare compétente ;

Déclare conforme à la Constitution les Ordonnances n° 21/016 du 03 mai 2021 portant mesures d'application de l'état de siège sur une partie de la République démocratique du Congo et n° 21/018 du 04 mai 2021 portant nomination des membres des Gouvernements provinciaux militaires dans les provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu, sous les réserves émises pour les articles 4, 5 et 6 de la première ordonnance.

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement de frais ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier Ministre ainsi qu'aux Présidents des Assemblées provinciales et aux Gouverneurs des Provinces de l'Ituri et du Nord-Kivu;

**R.CONST 1550****DIXIEME FEUILLET**

Dit qu'il sera publié au Journal officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à son audience publique du 06 mai 2021, à laquelle ont siégé Madame et Messieurs KALUBA DIBWA Dieudonné, président, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, WASENDA N'SONGO Corneille, MAVUNGU MVUMBI di-NGOMA Jean-Pierre, NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert, BOKONA WIIPA BONDJALI François, MONGULU T'APANGANE Polycarpe, KALUME ASENDO CHEUSI Alphonsine, KAMULETA BADIBANGA Dieudonné juges, en présence du ministère public représenté par le 1<sup>er</sup> avocat général MOKOLA PIKPA avec l'assistance de Madame NGALULA TSHINGOMA Viviane greffière du siège.

**Le Président****Se/KALUBA DIBWA Dieudonné****Les juges**

**Sé/FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince**  
**Sé/WASENDA N'SONGO Corneille ;**  
**Sé/MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre ;**  
**Sé/NKULU KILOMBO MITUMBA Norbert ;**  
**Sé/BOKONA WIIPA BONDJALI François ;**  
**Sé/MONGULU T'APANGANE Polycarpe ;**  
**Sé/KALUME ASENDO CHEUSI Alphonsine ;**  
**Sé/KAMULETA BADIBANGA Dieudonné ;**

**Greffière du siège****Sé/NGALULA TSHINGOMA Viviane**

Pour copie certifiée conforme à l'original,

Fait à Kinshasa le 06/05/2021

Le Greffier en Chef,

François ALINDJA-ISA WA BOSOLO.-

Secrétaire Général